

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 79.916 du 26 avril 1999
A. 78.594/X-8145.

En cause : 1. Johan WEYERS
2. la s.a. PEERS Export-Import,
ayant élu domicile chez
Mes L. VANDERPUTTE et R. TERWINGEN,
avocats,
ayant leur cabinet à 3630 MAASMECHELEN,
Koninginnelaan 105

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. KNAEPS, avocat,
ayant son cabinet à 3500 HASSELT,
Herckenrodesingel 23/4.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1998 par laquelle Johan WEYERS et la s.a. PEERS Export-Import demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 19 février 1998 portant, d'une part, rejet de leur recours introduit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 24 juillet 1997, et, d'autre part, refus de l'autorisation de bâtir une écurie et un hangar et de régulariser d'autres bâtiments, sis Rietweg à Bocholt, cadastrés section C, numéros 279g-w, 285n-p, 281b et 280b;

Vu la notification du mémoire en réponse aux parties requérantes le 2 septembre 1998;

Vu le rapport de M. P. BARRA, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1998 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er février 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 1er mars 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. J. BOVIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me L. VANDERPUTTE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. BUTENAERTS, avocat, loco Me B. KNAEPS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme Ch. BAMPS, auditeur adjoint, habilitée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 19 mars 1998, en son avis;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie défenderesse a été notifié le 2 septembre 1998 au conseil des parties requérantes, au domicile élu, et qu'il leur a été communiqué qu'elles disposaient d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour transmettre un mémoire en réplique; que les parties requérantes

ont négligé de déposer un mémoire en réplique dans le délai précité, qui a expiré le 2 novembre 1998; que le membre de l'auditorat chargé de l'examen de l'affaire a fait rapport le 26 novembre 1998 en application de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et y a constaté l'absence de l'intérêt requis des parties requérantes; que par ordonnance du 30 décembre 1998, le dépôt de ce rapport a été ordonné et les parties ont été convoquées à comparaître le 1er février 1999;

Considérant que dans un "mémoire ampliatif", les parties requérantes ont demandé au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution et, plus particulièrement, cet article est-il bien conforme à ces principes constitutionnels, dans la mesure où il inflige à la partie requérante la sanction connue (absence d'intérêt-irrecevabilité) en cas de non-respect du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté du Régent, alors que la méconnaissance des délais imposés par l'article 14bis de ce même arrêté du Régent n'infligerait pas à l'Auditorat (art. 14bis, § 1er, alinéa 1er) et au Conseil d'Etat (art. 14bis, § 1er, alinéa 2) une sanction de la même sévérité, ni même aucune sanction, alors que ces délais prévus par l'article 14bis visent le même objectif, à savoir la réduction de la durée de la procédure ?".

que les parties requérantes développent cette question préjudicielle comme suit :

"En effet, la partie requérante fait ainsi l'objet d'une discrimination, dès lors que, pour une seule et même négligence (non-respect des délais), elle est sanctionnée par une déclaration d'irrecevabilité tandis que l'Auditorat, comme le Conseil d'Etat lui-même, pourrait sans aucun problème méconnaître les délais imposés par la même loi. La jouissance des droits et libertés n'est dès lors pas garantie sans discrimination aux Belges, ce qui va à l'encontre de l'article 11 de la Constitution. Il n'existe aucun critère objectif ou raisonnable justifiant cette distinction.

La raison d'être des délais précités imposés par l'article 14bis, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté du Régent est également de réduire la durée de la procédure. Toutefois, pour atteindre le même objectif, la partie requérante est sanctionnée par la déclaration d'irrecevabilité de sa requête, alors que l'Auditorat (et le Conseil d'Etat) peut continuer de méconnaître en toute impunité les délais imposés par le même texte de loi.

Cette discrimination n'est pas fondée sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. En décider autrement serait manifestement disproportionné dès lors que dans une seule et même procédure, la même irrégularité (non-respect des délais) est assortie d'effets à ce point différents";

Considérant que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage impose au Conseil d'Etat l'obligation de demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question, même s'il estime que les dispositions concernées ne violent manifestement pas le principe d'égalité consacré dans les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il y a lieu de saisir la Cour d'arbitrage comme il est demandé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution et, plus particulièrement, cet article est-il bien conforme à ces principes constitutionnels, dans la mesure où il inflige à la partie

requérante la sanction connue (absence d'intérêt-irrecevabilité) en cas de non-respect du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté du Régent, alors que la méconnaissance des délais imposés par l'article 14bis de ce même arrêté du Régent n'infligerait pas à l'Auditorat (art. 14bis, § 1er, alinéa 1er) et au Conseil d'Etat (art. 14bis, § 1er, alinéa 2) une sanction de la même sévérité, ni même aucune sanction, alors que ces délais prévus par l'article 14bis visent le même objectif, à savoir la réduction de la durée de la procédure ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique
le vingt-six avril 1900 nonante-neuf par :

M. J. BOVIN, président de chambre f.f., conseiller
d'Etat,

Mme A. EYLENBOSCH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. EYLENBOSCH.

J. BOVIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.